

**CONVENTION CADRE**

**ENTRE**

**L'UNIVERSITE MUSTAPHA STAMBOULI DE MASCARA**



BP 305, Route de Mammounia, Mascara 29000, Algérie

Représentée par son recteur, Professeur. **BENTATA Samir**

**D'une Part**

**ET :**

**L'ECOLE SUPERIEURE EN SCIENCES BIOLOGIQUES D'ORAN**



Cité Emir Abdelkader (EX-INESSMO) Oran 31000, Algérie.

Représentée par son Directeur, Professeur. **SAIDI Djamel**

**D'autres parts :**

-Les lois et textes régissant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1**

L'université Mustapha Stambouli Mascara et L'Ecole Supérieure en sciences biologiques d'Oran ont convenue d'entendre et d'approfondir leurs relations scientifiques et pédagogiques et d'approfondir leurs coopérations en vue de contribuer au développement de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Ce partenariat s'inscrit dans la perspective d'optimisation des ressources humaines et matérielles existantes au sein des deux établissements universitaires

**Article 2 :**

Sous réserve de toute extension ultérieure, la coopération entre les deux universités contractantes est développée principalement dans les domaines suivant :

- sciences sociales et humaines
- sciences de la nature et de la vie
- sciences et technologie
- sciences exactes et informatique
- sciences économiques et sciences de gestion
- les lettres et les langues étrangères
- droit et sciences politiques
- ...etc.

**Article 3 :**

La coopération entre les universités contractantes a pour objet la réalisation conjointe de programme de formation, de recherche et d'échange dans les disciplines concernées.

Un comité de pilotage sera constitué, il comprendra au moins quatre membres de chaque établissement, parmi eux, un vice recteur /un directeur adjoint et deux coordinateurs seront désignés pour accompagner la réalisation du programme retenu et veillera à son évaluation.

**Article 4 :**

En vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 2, les deux établissements contractants s'engagent, dans la mesure des moyens disponibles et conformément à la réglementation en vigueur :

- ✓ procéder à des échanges d'enseignants chercheurs en vue de définir des thèmes pédagogiques et recherche communs dans les domaines cités
- ✓ Encourager la mobilité des étudiants entre les deux établissements avec la capitalisation des crédits selon le respect de la réglementation en vigueur afin de perfectionner leurs parcours de formation.

- ✓ contribuer au renforcement de la formation par la recherche principalement au niveau de la graduation, post graduation et écoles doctorales aux seins des deux établissements, à travers la mobilité des doctorants et la mutualisation des équipements et de la documentation scientifique.
- ✓ organiser des conférences par des enseignants chercheurs ainsi que des stages de perfectionnement sur les techniques avancées
- ✓ œuvrer pour la mise en place de projets dans le cadre des programmes internationaux (Erasmus +, ...)
- ✓ Et, de manière générale organiser tous autre type de collaboration qui peut se révéler utile à la réalisation des objectifs assignés.

Dans le cadre de la mobilité des chercheurs, les personnes qui se déplacent seront pris en charge par leur établissement.

#### Article 5 :

La mise en œuvre du présent accord fait l'objet d'une programmation annuelle ou pluriannuelle élaborée en commun par les deux établissements qui se consultent en cas du besoin.

Les résultats obtenus au cours des recherches ne peuvent donner lieu une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul partenaire sans autorisation écrite de l'autre.

#### Article 6 :

La mise en œuvre du présent accord est subordonnée aux moyens en personnel ainsi qu'aux moyens de formation et de recherche et aux ressources financières dont peuvent disposer les établissements contractants. Cet accord ne peut s'effectuer que dans le respect des règlements internes qui régissent chacune d'entre elles.

Le comité de pilotage est réuni au moins une fois par an, alternativement dans chaque établissement pour établir un programme annuel d'activités, fixer la contribution matérielle et les quotas de chaque partenaire et introduire tout avenant ou modification au présent accord.

#### Article 7 :

En cas de litige, les partenaires s'engagent à régler à l'amiable les différends qui pourraient survenir l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention.

#### Article 8 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, elle entre en vigueur et prendra ses pleins effets à la date de sa signature par les deux parties.

La présente convention est établie en quatre (04) exemplaires originaux paraphés.

Le Recteur de l'Université

Mustapha Stambouli

Mascara

الإستاذ بن طاطة سمير

FAIT-LE..... 9 JAN 2023

Le Directeur de L'Ecole

Supérieure En Sciences Biologiques

Oran

الأستاذ: سعيدي جمال  
مدير المدرسة العليا في العلوم  
البيولوجية بولاية وهران